



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

**PROTECTION DE L'ENFANCE
MEMENTO
A L'USAGE DES PROFESSIONNELS
de l'Education Nationale
DSDEN du VAUCLUSE**



SOMMAIRE

❖ Cadre législatif	p.3
❖ Principes	p.5
❖ Procédure	p.6
❖ Contacts	p.7
❖ Ressources	p.8

❖ Le cadre législatif

La protection de l'enfance est encadrée par

LA LOI DU 5 MARS 2007

LA LOI DU 14 MARS 2016.

L'organisation de la protection de l'enfance s'articule sur 3 axes :

➡ **PREVENTION** : En premier lieu, la scolarisation des enfants qui prend en compte le droit à l'éducation. Mais aussi la lutte contre l'absentéisme, la mise en œuvre des fonds sociaux, le déploiement de personnels médico sociaux dans les établissements, les actions de prévention, le dialogue avec les familles...

➡ **REPERAGE** : L'éducation nationale est un acteur essentiel du repérage des situations d'enfants en danger ou en risque de danger. Il est de la responsabilité de chaque citoyen de transmettre les éléments en sa possession (entendus, observés) laissant craindre une situation de danger ou de risque pour un mineur. Ces éléments d'inquiétude peuvent être signalés par un appel au numéro vert Allo Enfance en danger (119). Les professionnels adressent un écrit appelé Information Préoccupante au Conseil départemental.

➡ **TRAITEMENT** : Depuis la loi de mars 2007, il incombe aux conseils départementaux de mettre en œuvre la politique de protection de l'enfance. Dans chaque département, la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) est destinataire de toutes les Informations préoccupantes. Un service spécifique est dédié au recueil et au traitement des IP (classement sans suite, évaluation approfondie de la situation de l'enfant, transmission au parquet).

Le Parquet n'est saisi directement que lorsqu'il y a des faits graves (qualifiables pénalement) ou lorsque le mineur est en danger immédiat dans son cadre de vie (nécessité d'une mise à l'abri immédiate).

La saisine directe du parquet doit rester exceptionnelle.

« La Protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection »

[\(loi n°2016-297 du 14 mars 2016- Art 1\)](#)

➡ L'Information Préoccupante (IP)

« **L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale** pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que **sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.** »

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

➡ L'article 221-1-1 du code de l'action sociale et des familles précise :

- qu'un **mineur est en danger** quand sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou quand les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises
- qu'il **est en risque de danger** quand les difficultés rencontrées peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social
- que **pour les jeunes majeurs** (de moins de 21 ans), le danger concerne les difficultés familiales, sociales, éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

❖ Les principes

Les parents

Les parents se doivent d'être les premiers protecteurs de l'enfant. Ils ont la charge de garantir des conditions de vie ne mettant pas en danger leurs enfants. Néanmoins, des aléas de vie (santé, économie, parcours de vie) peuvent les en empêcher partiellement ou provisoirement. Ils deviennent alors usagers des services sociaux et médico sociaux et bénéficient des droits que leur garantie la loi (droit à la vie privée, à l'intimité, au respect de la dignité..).

Sauf nécessité absolue de protéger l'enfant de ses parents, **il est recommandé de les informer de la transmission d'une Information Préoccupante (IP)**.

Le devoir de discrétion et le secret professionnel

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise l'obligation de discrétion faite aux fonctionnaires :

« Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, certains fonctionnaires sont soumis au secret professionnel : Médecins, infirmières, assistantes sociales.

(art 226-13 du code pénal)

❖ La procédure

Vous êtes témoin d'un événement mettant en danger un mineur

Vous observez une situation susceptible de le mettre en danger

Vous identifiez que les besoins fondamentaux d'un enfant ne sont pas couverts

Vous repérez des signes persistants de malaise et d'inconfort chez un enfant

Si le ou les parents ne se sont pas rapprochés des services sociaux pour solliciter de l'aide ou si, malgré cela, la situation persiste :

Vous devez adresser une Information préoccupante par mail à : la CRIP du Vaucluse sur l'imprimé ALED et en adresser le double au Service Social en Faveur des Elèves de la DSDEN 84.

CRIP 84 : aled@vaucluse.fr

ce.social84-secretariat@ac-aix-marseille.fr

Pour les situations qui doivent faire l'objet d'un signalement au Parquet, de préférence par mail avec accusé de réception :

- **Pour le ressort du tribunal judiciaire de Carpentras :**
ttr.tj-carpentras@justice.fr
- **Pour le ressort du tribunal judiciaire d'Avignon :**
permanence.pr.tj-avignon@justice.fr

Aide à la rédaction

C'est la personne qui reçoit les confidences ou qui assiste à la scène qui rédige l'écrit.

Dans le cas de révélations graves, relatives à des violences d'ordre sexuel, veillez à juste écouter sans relancer ni interroger l'enfant. Les questions peuvent induire les réponses, il convient de restituer au plus près la parole de l'enfant même si celle-ci vous paraît confuse ou partielle (mot à mot). Lorsque vous retranscrivez les paroles de l'enfant, ouvrez les guillemets et citez. Lorsque vous décrivez des événements que vous n'avez pas vécus directement, utilisez le conditionnel.

Veillez à ne noter aucun diagnostic et à ne porter aucun jugement de valeur.

Votre rédaction doit viser à faire apparaître de façon distincte l'événement ou les éléments d'inquiétude que vous souhaitez transmettre.

Dans la mesure du possible, veillez à renseigner précisément les informations administratives (état-civil, fratrie, adresse...)

Si une intervention en urgence est à envisager, noter l'heure de sortie ou si déplacement à l'extérieur.

Vous pouvez joindre tout écrit, document, photo ou vidéo utile dans ce contexte de la fiche IP/signalement (cf fiche Eduscol MAJ avril 2022)

❖ **Contacts**

En cas de situation complexe ou délicate, vous pouvez solliciter l'avis des conseillères techniques de service social de la DSDEN 84.

Le SSFE pourra également contacter les différents services de protection de l'enfance et connaître par la suite les décisions prises.

Madame LE DORTZ Karine

Conseillère technique départementale

04 90 87 85 78 / 06 28 91 27 05

Secrétariat 04 90 87 85 80

Madame BRUDER Laurence

CT réseau Nord

06 28 91 01 27

Madame FAUCON Muriel

CT réseau Avignon et Luberon

06 28 91 94 41

En complément des personnels ressources en interne :

- Les correspondants éducation nationale sur votre territoire de Police/Gendarmerie

❖ Ressources

- [loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance](#)
- [loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#)
- Définition enfant en danger ou en risque de danger : [article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles](#)
- Définition Information préoccupante : [art. R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#)
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. (Loi dite loi Le Pors) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504704>
- L 542-1 du code de l'éducation
- Art L131-10 du code de l'éducation (instruction à domicile)
- Textes de référence protection de l'Enfance : <http://eduscol.education.fr/cid50664/textes-dereference.html>
- Fiche Eduscol : [Circuit de transmission d'une situation d'enfant en danger ou en risque de danger](#)
- Fiche Eduscol : repérer les enfants et adolescents en danger <http://eduscol.education.fr/cid50661/enfants-endanger-que-faire.html>
- Vademecum à destination de l'ensemble des professionnels de l'éducation nationale, violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir
- CRIP 84 [Guide ALED 84](#)